



**Commune de**  
**LA FARE EN CHAMPSAUR**

**Compte rendu de la séance du Conseil Municipal**  
**du 11 juillet 2024 à 19H15**

**Président** : ROUX Jérôme

**Secrétaire** : FLEISZEROWICZ Grégoire

**Présents** :

Monsieur Jérôme ROUX, Monsieur Christophe BOYER, Madame Valérie GADUEL, Monsieur Gaylord EYRAUD, Monsieur Jean-Paul LOUVIGNE, Madame Marielle POURROY, Monsieur Grégoire FLEISZEROWICZ

**Réprésentés** :

Madame Marie-Ange CESMAT par Madame Marielle POURROY

Secrétaire(s) de la séance: Grégoire FLEISZEROWICZ

**Ordre du jour:**

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 Juin 2024
2. Location studio communal
3. Correspondant communal « sécurité civile » et « incendie et secours »
4. Autorisation signature convention organisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH à la Communauté de communes
5. Avis sur la demande d'autorisation unique environnementale - Travaux d'entretien du bassin versant du Haut Drac
6. Tarifs transports scolaire 2024/2025
7. Choix du prestataire pour la cantine scolaire et signature convention
8. Tarifs cantine scolaire
9. Approbation RPQS 2023
10. Contrat maintenance défibrillateur
11. Créations des postes suivants ATSEM /Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe / Agent de maîtrise
12. Mise à jour du tableau des effectifs
13. Divers

*(Pour être traitées, les demandes devront être transmises en Mairie 48 heures avant la séance)*

## **Délibérations du conseil municipal :**

### **1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2024**

Monsieur le Maire indique que le PV du Conseil Municipal précédent a été transmis à chaque membre, et demande s'il y a des observations. Aucune observation n'est apportée, le PV est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les points à l'ordre du jour sont abordés successivement

### **2. Location Studio Communal ( DE 2024 039)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le studio appartenant à la commune et situé au 12 route de Grenoble avait été mis à disposition de l'association "Solidarité Ukraine Champsaur Valgaudemar" dans l'objectif de venir en aide aux nombreuses familles Ukrainiennes arrivées dans le secteur du Champsaur Valgaudemar.

Ce local avait pour but d'entreposer les dons et d'accueillir les familles pour procéder à des distributions de produits de première nécessité.

Il est désormais question que ce local soit utilisé en tant que logement par des familles ukrainiennes réfugiées, au travers de l'Association.

Il avait été décidé de louer ce studio à titre gracieux.

Dans le contexte actuel et dans la mesure où il s'agit toujours d'une demande de l'Association, il est proposé de louer ce studio communal à titre gracieux, pour une période allant du 15 juin 2024 au 31 décembre 2024. Il précise que les charges (eau et électricité) seront à la charge de la Commune.

Un bail sera donc établi en ce sens avec l'association, représentée par M. *SROCZYNSKI Charles*, Président de l'Association "Solidarité Ukraine Champsaur Valgaudemar".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DONNER** son accord pour la location à titre gracieux du studio communal situé au 12 route de Grenoble à l'association "Solidarité Ukraine Champsaur Valgaudemar" jusqu'au 31 décembre 2024
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et signer le bail correspondant.

### **3. Désignation du correspondant "sécurité civile" et "incendie et secours" ( DE 2024 040)**

Monsieur le Maire rappelle la démission du conseil municipal de M. Guillaume CALVET. Ce dernier étant correspondant sécurité incendie, il y a lieu de désigner un élu à sa place.

Madame Marie-Ange CESMAT étant suppléante, il propose de la nommer titulaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** le correspondant "sécurité civile" et "incendie et secours" comme suit :

=> Titulaire : Marie-Ange CESMAT

=> Suppléant : Marielle POURROY

#### **4. Autorisation signature convention organisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH à la Communauté de Communes ( DE 2024 041)**

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar souhaite porter la maîtrise d'ouvrage de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours d'élaboration.

Pour se faire, il est nécessaire que les communes intéressées puissent statuer sur la convention organisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH des communes à la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar afin que celle-ci puisse contractualiser « au nom et pour le compte de » ses communes membres engagées dans l'opération.

Les engagements financiers prévisionnels des communes qui participent à l'opération ont été présenté en Comité de pilotage le 19 juin 2024 et transmis le 21 juin 2024 par voie électronique à leurs administrations.

La présente délibération s'appuie sur la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à celle-ci. La convention décrit notamment :

- Les conditions dans lesquelles la commune, délégant, délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH.
- Les modalités de participations financières et de contrôle financier et comptable du délégataire et du délégant

Cette convention permet à l'EPCI de porter la maîtrise d'ouvrage du dispositif en phase opérationnelle, et notamment de contractualiser avec l'ANAH et autres partenaires financiers, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les modalités d'interventions par cibles ainsi que les financements qui y sont adossés. La Communauté de communes sera notamment autorisée à passer les marchés nécessaires à l'intervention d'opérateurs pour le volet « suivi-animation » de l'OPAH.

Le cout du suivi-animation sera notamment financé par les communes parties prenantes, défalqué des subventions, selon la clé de répartition établie et sur laquelle sont fondés les tableaux proposés de répartition des couts : population INSEE 2018 à 50% et proportion de logements problématiques identifiés sur la commune lors de la phase diagnostic de l'étude pré-opérationnelle à 50%.

Le financement dédié au financement du suivi-animation, mutualisé entre les communes parties prenantes, est à imputer de façon distincte au budget de l'aide aux travaux complémentaire des communes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ces documents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les livrables de l'étude pré-opérationnelle et notamment les éléments budgétaires prévisionnels ainsi que les modalités de répartition des coûts afférents à l'opération programmée entre les communes parties prenantes

**Considérant** l'intérêt de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin d'appuyer une dynamique de création et de rénovation de logements à l'échelle du territoire de la commune et du Champsaur Valgaudemar

**Considérant** l'intérêt d'une mutualisation des coûts liés à la mise en œuvre d'une mission d'animation du dispositif sur le territoire

**Considérant** l'intérêt de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat par la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- Signifie la volonté de la commune à poursuivre son engagement à intégrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) selon les modalités techniques décrites dans la présente délibération et dans les livrables de l'étude pré-opérationnelle
- Autorise le Maire à signer la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) annexée à la présente délibération
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'opération programmée et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**5. Avis sur la demande d'autorisation unique environnementale - Travaux d'entretien du bassin versant du Haut Drac ( DE 2024 042)**

Monsieur le Maire explique le contexte :

Dans le cadre de l'élaboration de son 1er contrat rivière, la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) a établi en 2010 un Plan de Gestion et d'Entretien (PGE) porté sur la gestion sédimentaire, la gestion de végétation rivulaire et le traitement des embâcles sur le Drac et ses principaux affluents.

Afin d'exécuter le programme d'action de ce 1<sup>er</sup> plan de gestion, la CLEDA a obtenu le 10 juillet 2013 une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valable 5 ans, ainsi qu'une Autorisation Loi sur l'Eau (ALE) valable 10 ans via l'arrêté préfectoral n°2013191-0006. La Déclaration d'Intérêt Général a été renouvelée par arrêté préfectoral n°0520180213-010 le 13 février 2018, permettant de prolonger sa validité jusqu'à juillet 2023.

Au cours des 10 dernières années, une grande partie du programme d'action a été réalisé par la CLEDA dans le cadre de ces autorisations réglementaires, et d'importantes évolutions ont eu lieu sur le bassin versant (travaux de restauration du Drac entre Saint Bonnet le Plan d'eau du Champsaur, travaux d'entretiens ponctuels de restauration des profils sédimentaires et d'entretien de la végétation rivulaire, échancrure du seuil des Ricous permettant d'améliorer le transit sédimentaire, arrêté des extractions de matériaux sur le

Drac dont notamment arrêt d'un piège à matériaux sur le Drac au droit de la confluence avec le torrent d'Ancelle).

Afin de tenir compte de ces évolutions, ainsi que de la récente prise en charge de la compétence GEMAPI, la CLEDA a souhaité actualiser son Plan de Gestion et d'Entretien et de réviser son programme d'actions pour les années à venir. Entre Septembre 2022 et juillet 2023, le bureau d'Etude ETRM s'est chargé d'actualiser le diagnostic du territoire et de réaliser un nouveau plan de gestion.

Aussi, le bassin versant du Drac n'étant pas Domaniale, le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires de chaque rive. En application des articles L.215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains.

Afin de garantir la cohérence des programmes sur le bassin versant, il apparaît nécessaire que la collectivité entreprenne ce type d'intervention en se substituant aux riverains au titre de l'intérêt général, lorsque cela est nécessaire, soit :

- Du fait de la négligence du riverain, qui, ne remplissant pas son devoir, peut influencer négativement les secteurs amont et aval empêchant la mise en œuvre d'une gestion des rivières dans leur globalité pour l'intérêt de tous ;
- Du fait des moyens conséquents et adaptés à mettre en œuvre pour aboutir des résultats concluant selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée et que le caractère des initiatives individuelles non concertées ne permet pas d'atteindre efficacement ;
- Pour atteindre le but commun d'une gestion globale et cohérente rétablissant ou respectant le fonctionnement naturel des rivières tout en conciliant les activités humaines.

Pour réaliser ces opérations, il ne sera pas demandé de participation financière aux propriétaires riverains.

Suite à l'expiration des autorisations réglementaires ainsi qu'à l'actualisation du Plan de Gestion et d'Entretien du bassin versant du Drac amont en 2023, ce dossier fait la demande :

- d'une nouvelle Déclaration d'Intérêt Général, en vue d'autoriser les travaux nécessaires d'entretien et de restauration des cours d'eau sur des parcelles riveraines privées.
- d'une nouvelle Autorisation au titre de la loi sur l'eau, au sujet des travaux de restauration et d'entretiens projetés sur le bassin versant du Drac amont.

La CLEDA, en charge du Plan de Gestion et d'Entretien et de l'exécution d'une majeure partie de son programme d'action, est maître d'ouvrage au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle exerce, par voie de transferts de ses EPCI membres, l'ensemble des missions incombant à la gestion des milieux aquatiques, comprenant la restauration et l'entretien des cours d'eau.

Dans ce contexte, et au vu du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Drac amont, la Commune de La Fare doit donner un avis.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable sur la demande d'autorisation unique environnementale - Travaux d'entretien du bassin versant du Haut Drac
- AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à ce sujet.

## **6. a) Tarifs Transports scolaires 2024-2025 ( DE 2024 043)**

### **DELIBERATION REFUSEE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer les tarifs pour le transport scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et rappelle les tarifs de l'année scolaire précédente soit :

- 50 € / an / enfant pour le transport scolaire de l'école communale
- 90 € / an / enfant pour le transport scolaire du collège de Saint-Bonnet-en-Champsaur

Il propose de diviser par deux le tarif pour les familles dont l'enfant ne prend le bus qu'une semaine sur deux, pour garde alternée. Dans un tel cas, les familles devront fournir la preuve officielle de la garde alternée.

Le coût pour un enfant qui utiliserait le bus pour aller à l'école une semaine sur 2 serait de 25 €.

Le coût pour un enfant qui utiliserait le bus pour aller au collège une semaine sur 2 serait de 45 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil **refusent** de fixer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Transport école "année" : 50 € / an / enfant
- Transport école "1 semaine sur 2" : 25 € / an / enfant
- Transport collège "année" : 90 € / an / enfant
- Transport collège "1 semaine sur 2" : 45 € / an / enfant

## **6. b) Tarifs Transports scolaires 2024-2025 ( DE 2024 044)**

La délibération n°2024-043 proposant des tarifs adaptés aux famille en garde alternée pour le transport scolaire ayant été refusée, il y a lieu de rappeler les tarifs pour l'année scolaire 2024-2025.

Il est proposé de fixer les mêmes tarifs que pour l'année scolaire 2023-2024, à savoir :

- 50 € / an / enfant pour le transport scolaire de l'école communale
- 90 € / an / enfant pour le transport scolaire du collège de Saint-Bonnet-en-Champsaur

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident de confirmer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Transport scolaire "école" : 50 € / an / enfant
- Transport scolaire "collège" : 90 € / an / enfant

## **7. Choix du prestataire pour la cantine scolaire et signature convention ( DE 2024 045)**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le prestataire de livraison de repas de la cantine scolaire GARIG a dénoncé au printemps 2024 son contrat avec la commune dès la prochaine rentrée scolaire 2024/2025.

Dans la continuité, un nouveau prestataire a été recherché :

- les restaurateurs farassons, qui ont décliné l'offre
- l'Esat de Rosans, qui a informé de l'impossibilité de livrer dans le champsaur du fait des

coûts du transport

- l'EHPAD "Drac Séveraisse" qui propose un tarif de 5.83 € TTC/repas, sans livraison (proposition de partage du repas à l'EHPAD avec les pensionnaires)
- la POUSTERLE, qui propose un tarif de 4.75 € TTC / repas, livré quotidiennement, en liaison chaude. Une convention (en annexe) a été proposée à la commune.

LA POUSTERLE SAS propose à la commune la préparation et la livraison de repas en liaison chaude, 4 fois par semaine, par l'utilisation de conteneurs isothermes - spécifiquement dédiés à cette opération. La convention précise pour ces opérations la nécessité pour le prestataire du respect de la réglementation en vigueur que ce soit celles relatives à la loi EGALIM et celles concernant l'hygiène alimentaire.

De son côté la cantine scolaire devra poursuivre la mise en place et le respect des mesures de maîtrise de l'hygiène relatives au stockage et à la remise au consommateur des denrées livrées, à l'hygiène du personnel et à l'état de propreté des locaux, des équipements et du matériel.

La prestation sera facturée 4,75 € TTC / repas.

Au vu des tarifs et conditions, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de retenir LA POUSTERLE SAS - Les Foulons - 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS pour la fourniture et la livraison de repas à la cantine scolaire et de l'autoriser à signer une convention avec ce nouveau prestataire qui sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir comme nouveau prestataire LA POUSTERLE SAS - Les Foulons - 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à la cantine scolaire de LA FARE EN CHAMPSAUR, 4 jours par semaine, pour l'année scolaire 2024-2025;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de livraison de repas avec LA POUSTERLE SAS - Les Foulons - 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS;
- D'autoriser le Maire à encaisser les sommes auprès des usagers et de signer tous les documents nécessaires à leur mise en place.

#### **8. a) Tarifs cantine scolaire ( DE 2024 046)**

##### **"DELIBERATION REFUSEE"**

Monsieur le Maire indique que le coût des repas était de 4.90 € / repas.

Il rappelle avoir délibéré sur le choix du nouveau prestataire qui propose un repas à 4.75 €TTC par repas.

Monsieur le Maire propose de réduire le prix de repas à 4.80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **refuse** :

- DE FIXER pour l'année scolaire 2024-2025 le prix du repas de la cantine scolaire à 4.80 € /

repas.

### **8. b) Tarif cantine scolaire 2024-2025 ( DE 2024 047)**

La délibération n°2024-046 proposant de réduire le tarif de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2024-2025, ayant été refusée, il y a lieu de rappeler les tarifs pour l'année scolaire 2024-2025.

Il est proposé de fixer le même tarif que pour l'année scolaire 2023-2024, à savoir : 4.90 € / repas.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident :

- de confirmer le prix du repas de la cantine pour l'année scolaire 2024-2025 : 4.90 € / repas.

### **9. Approbation RPQS 2023 ( DE 2024 048)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après avoir préalablement transmis le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif 2023 aux membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif 2023 de la commune de La Fare-en Champsaur

### **10. Contrat maintenance défibrillateur ( DE 2024 049)**

Le Maire de la Commune de LA FARE EN CHAMPSAUR

Considérant que la Commune de La Fare a acquis 1 défibrillateur cardiaque de marque ZOLL AED +,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance pour la remise en service cet appareil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'autoriser le Maire à signer un contrat de maintenance et d'entretien à intervenir avec la société ADI PROTECTION INCENDIE - 1282 chemin des Négadoux - CS 53000 - 83180 SIX-FOURS LES PLAGES, pour le défibrillateur de marque ZOLL AED+, pour un montant total de 245 euros HT annuel, soit 294 euros TTC.

Indique que ce défibrillateur sera installé à l'extérieur, afin qu'il soit accessible en permanence.

### **11. a) Création de poste ATSEM ( DE 2024 050)**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. La création d'un emploi de ATSEM à temps non complet (*soit 22.40/35ème soit 22h24*) à compter du 1er août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Sociale, au grade de ATSEM Principal 2ème classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier *d'expérience professionnelle dans le secteur du social*. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de ATSEM Principal 2ème classe.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **11. b) Création de poste Adjoint Administratif Principal 1ère classe ( DE 2024 051)**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu de l'évolution du service administratif de la Mairie, et de la répartition des tâches,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. La création d'un emploi de Adjoint Administratif Principal 1ère classe à temps non complet (*soit 17.5/35ème*) à compter du 1er août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, au grade de Adjoint Administratif Principal 1ère classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur Administratif. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Adjoint Administratif Principal 1ère classe.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **12. c) Création de poste Agent de maîtrise ( DE 2024 052)**

### **"DELIBERATION REFUSEE"**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, REFUSE :**

1. La création d'un emploi de Agent de mapitrise à temps non complet (*soit 24.17/35ème soit 24h10min*) à compter du 1er août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Sociale, au grade de agent de maîtrise. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier *d'expérience professionnelle dans le secteur du social*. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de agent de maîtrise.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **12) Tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1er août 2024 ( DE 2024 053)**

**Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de faire le point sur le tableau des effectifs, non seulement du fait de la création des nouveaux emplois, mais aussi à cause de différentes erreurs matérielles constatées lors de la mise à jour du tableau des effectifs.**

Consécutivement aux délibérations du Conseil Municipal de ce jour créant :

- 1 emploi permanent d'agent territorial spécialisé en école maternelle principal 2ème classe à temps non complet (22h24) à compter du 01/08/2024
- 1 emploi permanent d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps non complet (17h30) à compter du 01/08/2024

Rappelant la délibération 2022-064, créant le poste d'adjoint technique à temps non complet ( 22h24) à compter du 15 octobre 2022;

Rappelant la délibération 2022-060, créant le poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (28h) à compter du 1er septembre 2022;

Le tableau des effectifs s'établit donc, comme suit, **à compter du 01/08/2024** :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Caté gorie</b>	<b>Grades sur lesquels ont été nommés les agents</b>	<b>Tableau des effectifs au 01/08/2024</b>	<b>Quotité de temps de travail</b>	<b>N° de la délibération créant le poste</b>
<b>Filière Administrative</b>					

Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	35H	
Adjoint Administratif	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	17H30	2024-051
<b>Filière Technique</b>					
Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise	1	35H	
Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	35H	
Adjoint technique	C	Adjoint Technique	1	22H24	2022-064
<b>Filière Sociale</b>					
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	ATSEM Principal 2ème Classe	1	22H24	2024-050
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	ATSEM Principal 2ème Classe	1	28H	2022-060

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider ce dernier tableau.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide :

- DE VALIDER le nouveau tableau des emplois communaux à compter du 1er août 2024, tel que Monsieur le Maire vient de le présenter et qui figure sur la présente délibération.

**Fin de la séance : 21h15**